

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The primary data was gathered through direct observation and interviews, while secondary data was obtained from existing reports and databases.

The third section details the statistical analysis performed on the collected data. This involves the use of descriptive statistics to summarize the data and inferential statistics to test hypotheses. The results of these analyses are presented in a clear and concise manner, highlighting the key findings of the study.

Finally, the document concludes with a discussion of the implications of the findings. It suggests that the results have significant implications for the field of study and provides recommendations for further research. The author also acknowledges the limitations of the study and offers suggestions for how these can be addressed in future work.



LES PÊCHERIES

DE

TERRENEUVE

DE LA FRANCE

Exposé en vertu des articles 4

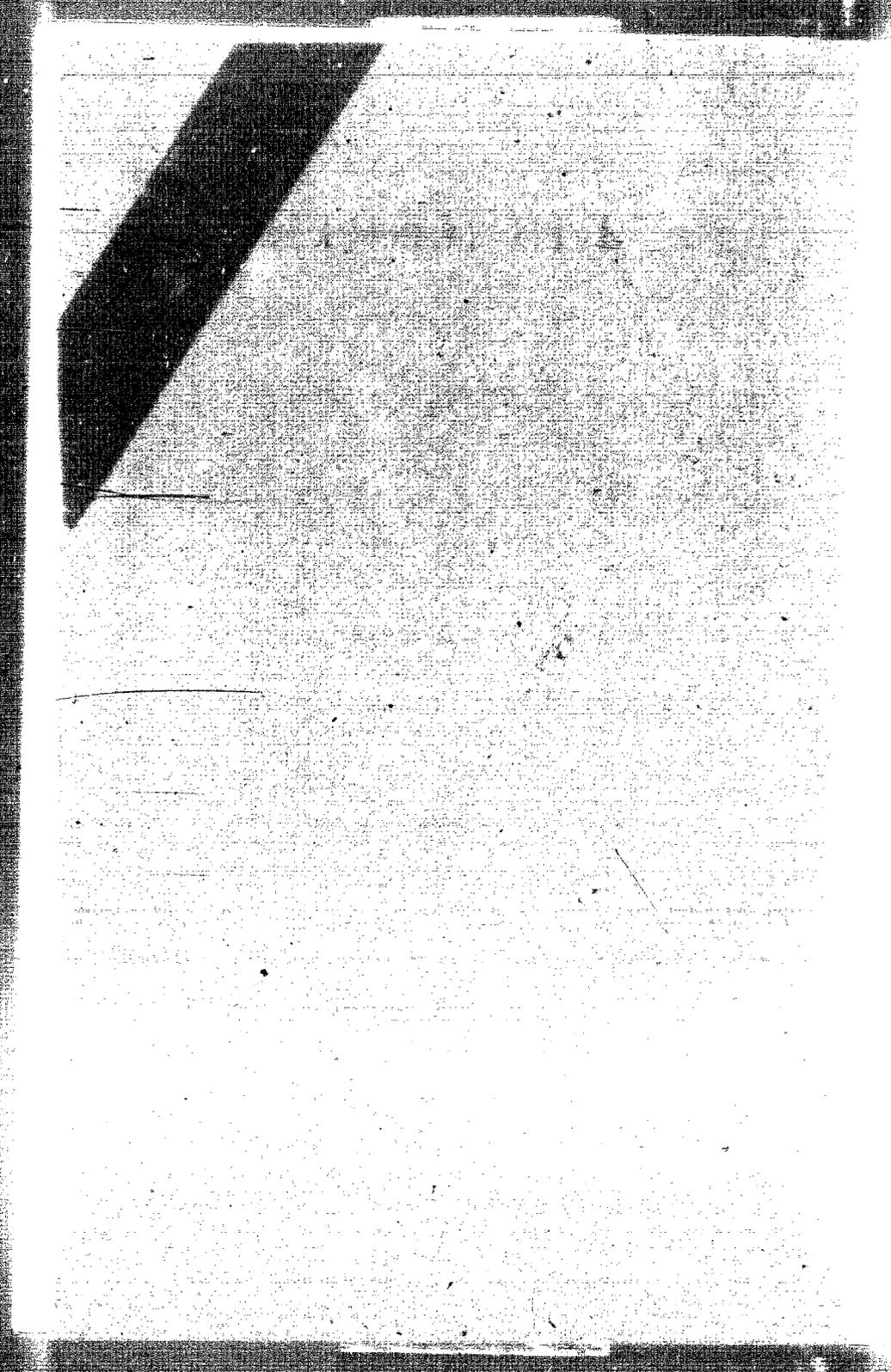
L'INSTITUT COLONIAL

QUÉBEC :

IMPRIMERIE DE L'ÉVÉNEMENT

1876





LES PECHERIES DE TERRENEUVE

I.

Il vient de paraître à Londres une brochure écrite par un avocat de la Nouvelle-Ecosse, M. Whitman, sous l'inspiration d'un comité formé dans le sein de l'Institut Colonial et présidé par S. G. le Duc de Manchester, sur la question controversée depuis si longtemps des pêcheries de Terre-Neuve. Sans être précisément de source officielle, cette publication a, par son origine et par son caractère général, certaine importance. Elle a été transmise à tous les Sénateurs et Députés du Dominion, comme un document législatif et comme un compendium d'arguments et de preuves en faveur de la cause britannique. La presse anglaise l'a saluée par une sorte d'acclamation enthousiaste, et se plaît à l'envisager comme le prélude d'une politique active de la part de la métropole.

L'auteur établit que les traités d'Utrecht (1713) et de Versailles (1783) renouvelés par celui de 1815 ne confèrent aux Français *aucun droit exclusif de pêche* dans les eaux de Terre-Neuve; que par suite, le contrôle qu'ils prétendent exercer dans

ces parages est injustifiable ; et qu'enfin le monopole et la juridiction française à Terre-Neuve ne peuvent être tolérés plus longtemps dans les eaux et sur le territoire britannique, parce que leur existence constitue pour la couronne anglaise *une limitation de souveraineté*.

Aux yeux des journaux anglais, ces principes tranchent la question des pêcheries. L'existence même d'un débat sur cette matière est pour eux un sujet d'étonnement et d'indignation. Dans leur loyalisme, ils reprochent au cabinet de Londres d'avoir pendant cent ans, par sa condescendance et par sa faiblesse, encouragé les Français dans leurs prétentions et d'avoir toléré *leurs outrages*. Ils veulent qu'on rompe immédiatement toute négociation et tout arbitrage, et qu'on signifie simplement aux Français que leur situation à Terre-Neuve est celle d'intrus et d'usurpateurs, et qu'enfin tout acte de juridiction de leur part dans des eaux anglaises sera réprimé comme une *piraterie*. (sic).

Au risque de passer pour de tièdes patriotes, nous nous permettrons d'opposer à cette théorie quelques objections puisées dans l'histoire et dans le texte même des Traités.

Tout le monde sait que l'île de Terre-Neuve fut colonisée par les Français et qu'elle leur appartient pendant tout le cours du 17^e siècle et jusqu'au Traité d'Utrecht en 1713. Les traces de cette colonisation sont encore partout visibles dans les noms des localités et dans une partie de la population, puisque l'île contient à l'heure actuelle plus de 20,000 habitants d'origine et de langue française. Une coalition européenne força la France à céder

Terreneuve avec l'Acadie, aujourd'hui Nouvelle-Ecosse, à l'Angleterre, en ne réservant pour elle qu'un droit de pêche dans les baies et sur les côtes de Terreneuve. A cette époque, toutes les îles à l'embouchure du St. Laurent restaient habitées par des colons d'origine française, et cette situation se prolongea jusqu'au milieu du 18^e siècle, puisque les Anglais se crurent obligés en 1755, de déporter en masse la population Acadienne au nombre de 9 ou 10,000 âmes pour assurer dans ce pays leur établissement.

Nous sommes étonnés que ni l'auteur de la brochure, ni nos confrères anglais ne parlent de cet incident qui jette certaine lumière sur le sens exact des Traités et qui méritait de figurer dans leurs investigations historiques.

Il n'y eut donc pas, suivant nous, pendant toute cette période, de discussion entre les deux puissances, sur les pêcheries et sur le monopole de la France. Ce monopole était dans la nature et dans la force même des choses. Il ne fut probablement pas discuté jusqu'en 1763. A ce moment seulement, le conflit commence. La France a cédé toutes ses possessions d'Amérique, à l'exception de deux petites îles, St. Pierre et Miquelon, et de son droit de pêche, humble épave de son Empire Colonial. Ce droit était-il du moins exclusif? Etait-il accordé par l'Angleterre comme une simple concession ou comme un monopole? Ce point ne peut être éclairci pour nous que par les faits ultérieurs.

Comme preuve de la négative le rapporteur de l'Institut Colonial cite l'article V du traité de 1783, qui confirme aux Français leur droit de pêche tel

qu'ils l'exerçaient en vertu du traité d'Utrecht. Il ajoute que tous les traités subséquents ont reproduit purement et simplement la même clause. Il parcourt toutes ces conventions sans y voir pour les Français la trace d'un droit exclusif. D'où cette conclusion que leur monopole à Terre-Neuve et dans les eaux adjacentes n'a jamais été qu'une prétention sans fondement. Ces citations sont exactes, mais il n'est pas inutile de les compléter par quelques légères additions. Expliquons d'abord les faits historiquement.

Le traité de 1783 ne fut pas conclu par les deux puissances dans les mêmes conditions que celui de 1763. La France avait pris sur sa rivale une brillante revanche et brisé son Empire colonial, en formant une république de ses plus importantes et de ses plus riches colonies. Au lieu d'imposer la paix, l'Angleterre la demandait comme une grâce et s'estimait heureuse de conserver en Amérique un lambeau de ses anciennes possessions. On s'étonna généralement que la France ne profitât pas de ses avantages pour obtenir en Amérique ou dans les Indes des restitutions importantes. A Paris, à Versailles, M. de Vergennes fut accusé de faiblesse. Pour satisfaire dans certaine mesure à ce mouvement d'opinion, la diplomatie française insista auprès du cabinet de Londres pour que l'article V du Traité consacraît expressément pour les Français le droit exclusif de pêche dans la zone qui leur était assignée. Mais le ministère anglais tint à éluder cette reconnaissance par crainte de susciter contre lui-même de trop violentes attaques dans le Parlement. Ce fut alors qu'un moyen terme fut adopté entre les deux

puissances, pour tourner la difficulté, tout en donnant à la France ce qu'elle demandait. A cette fin, une déclaration et une contre-déclaration furent signées par les plénipotentiaires respectifs, et jointes au corps du Traité.

La première de ces déclarations contient la stipulation suivante qu'aucun acte international n'a, jusqu'à l'heure actuelle, modifiée :

" A cellè fin, et pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent point naître de querelles journalières, S. M. Britannique prendra les mesures LES PLUS POSITIVES pour que ses sujets ne troublent en aucune manière, PAR LEUR CONCURRENCE, la pêche des Français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé, et ELLE FERA RETIRER, à CET EFFET, LES ÉTABLISSEMENTS SÉDENTAIRES QUI Y SERONT FORMÉS. "

On lit plus loin, même déclaration, paragraphe 3 :

" On n'y contreviendra pas " (au mode de pêche usité) " de part et d'autre ; les sujets de S. M. Britannique ne molestant aucunement les pêcheurs français durant leurs pêches, NI NE DÉRANGEANT LES ÉCHAUDAGES DURANT LEUR ABSENCE. "

Ce sont là, pour tous les juges impartiaux, des clauses bien claires, bien explicites, par lesquelles le Roi d'Angleterre limitait sa souveraineté sur Terre-neuve, aussi formellement qu'avait pu le faire Louis XIV en 1713, quand il s'engageait à détruire les fortifications et à combler le port de Dun-kerque.

Un texte si précis, si catégorique, appuyé sur une jouissance incontestée et presque séculaire, laisse peu de place à la discussion. Aussi, par un artifice de composition fort bien entendu, l'auteur

du rapport, en citant le texte du Traité, passe-t-il complètement la déclaration annexe sous silence, sans même lui faire l'honneur d'une mention. C'est seulement dix-pages plus loin, et quand l'effet de son omission est produit, qu'il consent à l'énoncer pour mémoire, comme un prétexte invoqué tardivement par les Français pour justifier leur usurpation. Ni le *Times* ni le *Morning Advertiser*, ni les journaux anglais d'Halifax ne paraissent en soupçonner l'existence. Nous invitons ces feuilles à compléter leur érudition.

On voit maintenant quel est le point de départ des prétentions françaises et si les organes anglais sont fondés à traiter les descendants des Cartier et des Champlain d'*intrus* et de *pirates* dans les paragraphes de *Terre-Neuve*.

Voyons maintenant quelle a été l'interprétation du Traité de 1783 pendant quatre-vingt douze ans, entre les deux parties contractantes.

II.

Après le traité de 1783, le monopole des pêcheurs français s'exerça d'une manière incontestée à Terre-neuve, pendant une période de neuf ans et demi. Cette prise de possession décennale a, dans le débat, une haute importance et constitue en faveur du système français un grand argument. N'est il pas clair, en effet, que tout désaccord entre les négociateurs sur l'esprit de la déclaration annexe eût produit des conséquences immédiates, et laissé

des traces, soit dans la correspondance diplomatique, soit dans les archives des deux marines, soit dans les annales de la colonie ! L'intention des Français, en stipulant la clause, était évidente. Ils l'ont interprétée de suite dans le sens le plus large, en l'appuyant sur une marine qui venait de lutter victorieusement contre les flottes britanniques. Les Anglais n'ont élevé aucune objection. Aucun acte, aucune restriction de leur part n'a troublé le monopole que s'attribuait la France et les voies d'exécution dont elle se servait. Les Français ont donc eu, dès l'origine, en leur faveur, les deux conditions qui constituent le *Plenum Dominium*, c'est-à-dire la propriété complète, à savoir :

1o. Un titre régulier.

2o. Une entrée en possession avec une longue jouissance, sans contestation.

L'année 1793 ouvre entre les deux nations une période de guerre, interrompue par la courte paix d'Amiens et terminée, après vingt-trois ans, par le traité de 1815. Pendant cette longue lutte, les droits de pêche des Français sur Terre-Neuve furent nécessairement suspendus. Nous voyons, cependant, qu'à chaque négociation avec l'Angleterre, ils le revendiquèrent avec énergie. Car le traité d'Amiens en 1801, celui de 1814 et celui de 1815 leur rendent invariablement la situation dont ils jouissaient en 1792, c'est-à-dire le bénéfice des clauses stipulées en 1783. On raconte qu'en 1815, l'Angleterre, voulant tirer de Waterloo un avantage matériel, résolut d'enlever à la France une de ses dernières possessions coloniales, et donna le choix au gouvernement de Louis XVIII entre les îles St. Pierre et Miquelon avec la pêcherie de Terre-Neuve, et

l'île de France, actuellement île Maurice. Le duc de Richelieu, fort bien inspiré, suivant nous, opta pour les pêcheries d'Amérique. Par suite, le monopole français fut restauré dans son intégrité primitive, et l'Angleterre mit un scrupule méritoire à le respecter.

Ce privilège, disons-le, ne gênait aucunement l'Angleterre. Elle n'avait nul intérêt à le contraire. Mais une difficulté d'un genre tout nouveau attendait les Français, dans l'exercice de leur droit : c'était l'opposition même de la colonie. Terre-neuve s'était beaucoup développée depuis la fin du dix-huitième siècle. Elle ne put voir sans un dépit violent et fort naturel le rétablissement d'un monopole qui l'arrêtait dans son expansion. Il était dur pour ses pêcheurs de s'interdire l'exploitation de baies poissonneuses, et de ne pouvoir même élever de constructions sur certaines côtes, par suite d'arrangements entre deux puissances éloignées. N'étaient ils pas, après tout, les propriétaires ; or, par conséquent, les maîtres du sol ? Qu'étaient-ce que les Français, sinon des *étrangers* et par conséquent des *intrus* ? Telle a été la logique de la presse et de la législature de Terre-neuve depuis soixante ans. C'est celle de tous les Américains en général qui ont bien permis à l'Europe de consacrer à leur service son argent, ses armées et ses flottes, mais qui trouvent exorbitant qu'elle ose, de loin en loin, limiter leur liberté d'action.

A partir de ce moment, Terre-neuve présente un phénomène singulier, à savoir : une divergence de vues entre la colonie et la métropole sur la valeur et sur l'application des traités. L'Angleterre ayant conscience de ses promesses, respecte les

droits de la France et s'efforce d'en assurer l'exercice. Les colons de Terre-Neuve protestent, inventent une théorie limitative du traité de Versailles, et prétendent l'imposer à la diplomatie officielle. Sourds aux avis de l'administration et des autorités maritimes, ils s'obstinent à traiter les Français en usurpateurs, abrogent de leur chef la déclaration annexe, et veulent délier l'Angleterre de ses engagements.

Cette union s'accroît, pour la première fois, dans un document fort curieux, et que le rapport de l'Institut Colonial omet discrètement et pour cause : nous voulons parler d'une proclamation de Sir Charles Hamilton, gouverneur et commandant en chef de l'île de Terre-Neuve et de ses dépendances, datée du 12 août 1822.

Nous croyons qu'elle vaut la peine d'être citée dans le débat, car pour le fond et la forme, elle montre dans quelle étendue le gouvernement d'Angleterre entendait alors ses obligations.

Voici cette proclamation :

PROCLAMATION

DE SIR CHARLES HAMILTON, GOUVERNEUR ET COMMANDANT EN CHEF
DE L'ÎLE DE TERRE-NEUVE ET DE SES DÉPENDANCES.

Nous, Gouverneur, considérant qu'il est stipulé par l'article 13 du Traité définitif de paix, conclu entre Sa Majesté et le Roi de France, et signé à Paris le 30 mai 1814, que les droits de pêche des Français au grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et les îles adjacentes situées dans le golfe de St. Laurent, seraient remis sur le pied où ils se trouvaient en 1792 ; lequel article 13 a été confirmé de nouveau par l'article 11 du Traité définitif entre la Grande-Bretagne et la France, conclu à Paris le 20 novembre 1815 ; Considérant que le droit de pêche réservé aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne par le dit Traité s'étend depuis le Cap St. Jean, par la côte Est de Terre-Neuve jusqu'au Cap-Rouge, contournant l'île en

remontant par le Nord et descendant par la côte occidentale ; Considérant enfin qu'il nous a été représenté que des déprédations avaient été commises par des sujets anglais, au préjudice de Français établis dans les dites limites : Faisons connaître, par la présente proclamation, que les sujets de S. M. Très-Chrétienne doivent avoir pleine et entière jouissance de la pêche dans les limites et bornes ci-dessus énoncées, pour en faire usage suivant qu'ils y sont autorisés par le Traité d'Utrecht.

A cette fin, il est expressément enjoint à tous les officiers, magistrats et autres fonctionnaires de notre gouvernement de donner des ordres dans leurs diverses stations et dépendances respectives pour qu'aucun trouble ou empêchement ne soit apporté, sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'exploitation de la dite pêche par les Français, à qui les dits officiers et magistrats devront assistance en cas de besoin.

En conséquence, il a été notifié à tous les sujets de S. M. dépendant de la partie de Terre-Neuve ci-dessus désignée, de n'interrompre, en aucune manière, la pêche des sujets de S. M. Très-Chrétienne, dans les limites qui viennent d'être mentionnées.

Si aucun des sujets de S. M. refusait de quitter cette partie de la côte dans un délai convenable après notification, les officiers, sous nos ordres, devront prendre des mesures pour que les échafauds et autres établissements créés par les récalcitrants pour l'exploitation des dites pêcheries, soient enlevés, ainsi que les navires et bateaux en dépendant et qui se trouveraient dans les limites susdites. Les dits officiers sont, en conséquence, autorisés à user des moyens qu'ils jugeront nécessaires pour contraindre les sujets de S. M. à quitter cette partie de la côte de l'île, et ils devront les prévenir qu'ils seront traduits devant les tribunaux à raison de leur refus, conformément à l'Acte du Parlement.

Donné par nous à Port Towers-hend, St. Jean, Terre-Neuve, le 12 août 1822.

(Signé) C. HAMILTON.

Par ordre de Son Excellence,
(Signé) P. C. LEGETT.

Rien de plus honorable, suivant nous, qu'un tel acte pour la puissance dont il émanait et nous ajoutons : rien de plus sage qu'une telle politique ; car le premier devoir d'un gouvernement n'est

pas, comme on paraît le croire, de seconder complaisamment les entreprises ou l'ambition de ses nationaux, mais de remplir fidèlement ses obligations. Tout avantage acquis aux dépens des stipulations internationales est trompeur ; car c'est pour l'avenir un germe de division et de guerre.

III.

La proclamation du gouverneur Hamilton ne découragea pas les colons de Terre-Neuve. Ils s'adressèrent à Londres, pétitionnèrent auprès du bureau colonial et firent retentir le Parlement de leurs doléances. Un député nommé M. Robinson, épousa leur cause avec beaucoup de chaleur, et vint, pendant plusieurs années, dénoncer à la tribune la négligence que le gouverneur montrait pour cette colonie : " Il est étrange, disait-il, en 1835, qu'après vingt et un ans de paix, les habitants de Terre-Neuve ne sachent pas encore, s'ils ont le droit de faire concurrence aux Français et *de pêcher sur leur propre côte* Je proteste contre tout ajournement d'une question si grave. Les seuls droits des Français sont ceux qui leur viennent du *Traité d'Utrecht*."

Le cabinet anglais refusa de répondre, sachant très-bien qu'aucun débat utile ne pouvait être engagé sur ce point, et M. Robinson en fut pour ses frais d'éloquence et ses affirmations erronées.

Ces attaques se renouvelèrent pendant les années suivantes sans affecter les rapports des deux grandes puissances. Elles eurent cependant un effet, ce fut de montrer à la France que son droit,

pour couper court à toutes ces chicanes, avait besoin d'une confirmation. Des démarches furent donc faites par la diplomatie française, pour amener le cabinet de Londres à reconnaître, par une déclaration formelle, *le droit exclusif*. Mais le ministère anglais, craignait de fournir des armes à l'opposition, et de provoquer un orage dans la colonie de Terre-Neuve ; il fut longtemps sourd à ces ouvertures. Enfin, ses hésitations cessèrent sous l'influence des relations amicales créées entre les deux pays par une fraternité d'armes et par les victoires de Crimée. Les plénipotentiaires des deux gouvernements tombèrent d'accord, en 1857, sur un projet de convention qui reconnaissait aux Français le droit exclusif de pêcher et d'user du rivage : 1o. à l'Est, du Cap St. Jean aux îles de Kirpont. 2o. au Nord, des îles de Kirpont au Cap Normand. 3o. à l'Ouest, du Cap Normand à la pointe Roch dans la baie des îles, ainsi que dans cinq havres désignés spécialement.

On se rappelle les événements qui suivirent : à la nouvelle de cette convention, une sédition véritable éclata dans la capitale de Terre-Neuve. Une multitude furieuse parcourut les rues en poussant des clameurs contre le gouvernement royal, et traînant les armes de la Reine attachées à la queue d'un cheval. C'est sous ces auspices d'un loyalisme assez douteux, que le traité anglo-français fut soumis à l'approbation de la législature coloniale. Il va sans dire qu'elle le repoussa tout d'une voix. Le traité resta non ratifié.

Nous le demandons maintenant : quels sont ceux qui font aujourd'hui si pompeusement parade de patriotisme, qui s'indignent à l'idée d'une

limitation de souveraineté pour la Reine ? Quels sont ceux qui veulent repousser les croiseurs français comme des envahisseurs des eaux et du sol britanniques ? Quels sont-ils ? sinon les révoltés de 1857, ceux qui traînaient dans la boue les emblèmes royaux, donnant ainsi la mesure de leur soumission à la métropole et de leur attachement à la Reine ? N'est-il pas clair que l'intérêt du jour est l'unique régulateur de leurs principes, de leurs respects et de leurs colères ? Que leur encens et leurs effusions dithyrambiques sont banales et sans portée comme leurs anathèmes et toutes leurs violences ? Tout le monde voit que ces démonstrations sont de simples étiquettes pour désigner ce qui sert ou ce qui contrarie leur commerce.

La convention de 1857, malgré son avortement, n'en reste pas moins pour la question des pêcheries un document très précieux ; car elle témoigne que l'Angleterre par l'organe de son gouvernement et de ses négociateurs officiels a reconnu comme fondées les prétentions de la France. Cet épisode a mis la diplomatie britannique dans une situation fort embarrassante : car l'absence de la signature royale n'annule pas les procès-verbaux des séances où les plénipotentiaires anglais ont admis le titre et ratifié le régime créé depuis soixante-quinze ans par la France. *Contrà renuntialum non est regressus*. Il leur est impossible aujourd'hui de citer le traité d'Utrecht et le premier traité de Versailles ; car les commissaires français ne se renseignent pas exclusivement dans le *Times* ou dans les journaux d'Halifax. Ils pourraient sourire et s'étonner que leurs collègues anglais aient changé, d'après les docteurs de Terre-neuve, leurs

idées sur la souveraineté de la Reine et sur le droit international.

L'Angleterre, disons-le, n'a rien fait pour autoriser de telles imputations, car tous ses procédés vis-à-vis de la France, indiquent comme auparavant, *le respect du Titre et de la possession acquise*. Elle laisse les pêcheurs français dans l'exercice de leur monopole et s'abstient scrupuleusement de toute mesure qui le troublerait. Les deux marines stationnent simultanément dans les eaux de Terre-neuve et dans le détroit de Belle-Ile, échangeant les rapports les plus amicaux, sans que jamais aucune contestation altère entre elles la bonne harmonie. Cet accord existe dans les sentiments des deux nations, qui, depuis longtemps, n'ont plus aucun sujet de division et qui se rapprochent de plus en plus, sous l'influence d'intérêts communs. Si parfois s'échappe du *Times* ou du *Morning Advertiser*, un appel à des passions éteintes, cette note dissonnante ne trouve plus d'écho. Nous conseillons à nos confrères anglo-canadiens de ne point tomber dans cet archaïsme qui pourrait obnubiliser leur bon sens pratique, et les engager dans une polémique sans portée. Nous concevons sans peine l'impatience d'une population privée du droit de pêcher et d'exploiter les ressources de son territoire et nous sympathisons avec les efforts qu'elle fait pour recouvrer la liberté de ses entreprises. Nous sommes même portés à croire que ce désir loyalement exprimé trouverait un bon accueil à Versailles. La politique de la France n'a rien d'étroitement mercantile ; elle n'a jamais entravé le progrès d'aucune nation par ses monopoles. Pourquoi le privilège dont elle jouit à Terre-neuve ne

ferait-il pas entre les deux gouvernements l'objet d'une transaction ? Tout nous paraît mûr, à l'heure actuelle, pour une négociation dans ce sens ; mais pour arriver à un accord, toute chicanè, tout appareil sophistique doivent être écartés de la discussion. Pour obtenir la cession d'un droit, c'est un mauvais point de départ que d'en nier l'existence.
